

Décisions

Décision 10812, 25 janvier 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes de terre
— Divers Règlements pris dans le cadre du Plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10812 du 25 janvier 2016, approuvé un Règlement modifiant divers Règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 21 novembre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant divers Règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71, 72, 92, 97, 123, 124, 125 et 126)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 268), le Règlement sur l'enregistrement des exploitations et sur la transmission des renseignements des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 267), le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 265), le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le

développement et la formation (chapitre M-35.1, r. 264), le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence (chapitre M-35.1, r. 270) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 262) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec » par les mots « Les Producteurs de pommes de terre du Québec » et du mot « Fédération » par le mot « Syndicat » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64437